

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2025

VISANT À INTERDIRE LE DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE - (N° 561)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE21

présenté par

Mme Batho, M. Tavernier et M. Fournier

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 9, après le mot :

« sollicitation »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa :

« commerciale exercée par le professionnel intervient dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours entre ce même professionnel et la personne contactée et a un rapport direct avec l'objet du contrat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire que le cadre qui permet de déroger à l'interdiction du démarchage téléphonique sans consentement soit plus simple et plus claire s'agissant de la définition de la notion de "contrat en cours".

Le présent amendement résulte d'une proposition de l'UFC-Que Choisir.